

LOI n° 2008-789 du 20
août 2008, Code du
travail - chapitre VII
Articles 11 et 12



ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2010

La F.P.I.P. sera là et bien là



Deux notions sont à retenir :
la première mesure d'audience.

Pour la FPIP le problème ne se pose pas dans la mesure où sa représentativité, pour prétendre à participer à l'élection répondait déjà aux critères fixés par le code du travail.

**la première détermination des organisations syndicales de salariés
reconnues représentatives...**

La loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif, le législateur a prévu une période transitoire. Cela ce traduit par une reconnaissance de représentativité des syndicats répondant, notamment, aux critères de représentativité du code du travail dans son ancienne rédaction ; ceci jusqu'à la première mesure d'audience qui sera opérée à l'occasion des prochaines élections professionnelles.

Tel est bien le cas de la FPIP

Patrice PUECH - Philippe BITAULD 14/11/2008

“ Il n'est point de bonheur sans liberté ni de liberté sans courage ”

Périclès